

Direction Générale des Douanes



**CIRCULAIRE N° 16 9 8 /MPMB/DGD/DU 12 JAN 2015**

**(DIFFUSION GENERALE)**

**OBJET : Application du Tarif**

**Réf : Annexe fiscale à la Loi n° 2014-861 du 22/12/2014  
portant budget de l'Etat pour la gestion 2015**

J'ai l'honneur de communiquer à l'ensemble du service et des usagers, les dispositions de l'annexe fiscale à la Loi n° 2014-861 du 22/12/2014 portant budget de l'Etat pour la gestion 2015.

Celles-ci se rapportent, en ce qui concerne la réglementation douanière, à:

- l'aménagement du dispositif d'approvisionnement de la Régie de remboursement des crédits de TVA;
- l'extension du champ de l'exonération de la TVA, par voie d'attestation, aux acquisitions de biens par crédit-bail;
- l'aménagement du dispositif relatif aux droits d'accises sur les tabacs;
- la légalisation des dispositions fiscales et douanières des conventions conclues entre l'Etat de Cote d'Ivoire et des entreprises privées.

**I- Aménagement du dispositif d'approvisionnement de la Régie de  
remboursement des crédits de TVA**

Aux termes de l'article 1 de l'annexe fiscale, le dispositif d'approvisionnement de la Régie de remboursement des crédits de TVA prévoit que **le montant total de la TVA recouvré par le Receveur des Douanes de l'Aéroport Félix Houphouët-Boigny d'Abidjan et le Receveur Principal des Douanes**, est désormais déposé sur le compte dénommé "Taxe sur la Valeur Ajoutée" ouvert à cet effet dans les livres de la BCEAO au nom de l'Agent Comptable Central du Trésor (ACCT).

Je rappelle, à cet égard, que conformément aux dispositions de ma **circulaire n° 1696/MPMB/DGD du 07 janvier 2015**, les Commissionnaires en douane agréés devront dorénavant émettre un chèque supplémentaire « spécial TVA » lors de l'acquiescement des droits et taxes.

## **II- Extension du champ de l'exonération de la TVA, par voie d'attestation, aux acquisitions de biens par crédit-bail**

Aux termes de l'article 3 de l'annexe fiscale, l'**exonération de TVA par voie d'attestation**, dont bénéficient les matériels agricoles et leurs pièces détachées, est désormais **étendue aux matériels et équipements des autres secteurs d'activités, acquis par crédit-bail**.

Cette exonération de TVA peut être transférée à l'établissement de crédit-bail pour l'acquisition du bien, et mention est faite sur l'attestation délivrée au crédit-preneur.

## **III- Aménagement du dispositif relatif aux droits d'accises sur les tabacs importés**

Aux termes de l'article 5 de l'annexe fiscale, le dispositif relatif aux droits d'accises sur les tabacs importés, est désormais aménagé comme suit:

III.1- En ce qui concerne les taux des droits d'accises sur les tabacs importés

Les taux de **la Taxe spéciale sur les tabacs (TAB)** et de **la Taxe Spéciale sur les tabacs pour le développement du sport (TSS)**, perçues à l'importation, sont désormais respectivement fixés à **38%** et à **5%**, quel que soit le type de tabac (cigares, cigarillos, cigarettes, tabac à fumer, autres tabacs et succédanés de tabacs).

Je rappelle, en outre, que le taux de **la Taxe de solidarité, de lutte contre le sida et le tabagisme (TFS)** demeure à **2%**.

III.2- En ce qui concerne la base imposable des droits d'accises sur les tabacs importés

**La base imposable de la Taxe Spéciale sur les tabacs (TAB) et de la Taxe Spéciale sur les tabacs pour le développement du sport (TSS), perçues à l'importation, est désormais déterminée d'après la valeur taxable en douanes augmentée de tous les droits et taxes de douane, à l'exclusion de la TVA, du PCS et du PCC.**

Cependant, cette valeur taxable ne peut être inférieure à :

- **15 000 francs cfa les 1000 cigarettes**, pour les produits fabriqués dans un Etat lié à la Cote d'Ivoire par un accord d'union douanière;

- **20 000 francs cfa les 1000 cigarettes**, pour les produits fabriqués dans un Etat non lié à la Cote d'Ivoire par un accord d'union douanière.

Je rappelle, par ailleurs, que la base imposable de **la Taxe de solidarité, de lutte contre le sida et le tabagisme (TFS)** est déterminée dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que **la Taxe Spéciale sur les tabacs pour le développement du sport (TSS)**.

## **IV- Légalisation des dispositions fiscales et douanières de Conventions conclues entre l'Etat de Cote d'Ivoire et des Entreprises privées.**

Aux termes de l'article 24 de l'annexe fiscale, "sont légalisées, les dispositions du régime fiscal et douanier:

- des annexes n° 3 signées le 12 août 2013 entre l'Etat de Cote d'Ivoire et la Société Webb Fontaine Group FZ-LLC;

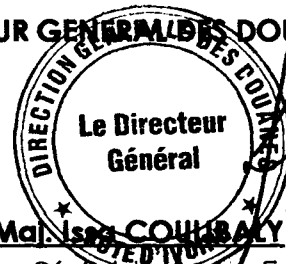
- de la Convention de concession, conclue le 21 novembre 2013, entre l'Etat de Cote d'Ivoire et la Nouvelle Pharmacie de la Santé publique de Cote d'Ivoire (NPSP-CI)".

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente, **qui prend effet à compter du 1er janvier 2015**, et toute difficulté d'application me sera signalée d'urgence.

**Ampliations :**

- MPMB/Cab
- FEDERMAR
- GEPEX
- CGECI
- FNISCI
- UGECI
- GPP
- Webb Fontaine
- PAA
- PASP
- Chbre Cce & Industrie CI
- Chbre Cce & Industrie Française
- Chbre Cce Européenne
- Chbre Cce & Industrie Libanaise
- Synd. des Trans. s/c BOLLORE
- Synd. Nat. des Transitaires
- Toutes Directions Douanes

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES DOUANES**



**Col-Maj. Issa COULIBALY**

Administrateur Général des Services Financiers  
Officier de l'Ordre National